

Conseil économique et social

Distr. générale 25 août 2015 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

167^e session
Genève, 10-13 novembre 2015
Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire
Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSP

Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/57, par. 14). Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/15 tels que modifiés par l'annexe II au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.2.2.2, modifier comme suit :

« 6.2.2.2 La boucle, même quand... La surface de commande d'ouverture de la boucle doit être de couleur rouge. Aucune autre partie de la boucle ne doit être de cette couleur. Lorsque le siège est occupé, un voyant d'avertissement rouge situé en un point quelconque de la boucle peut s'allumer à condition qu'il s'éteigne une fois que l'occupant a bouclé sa ceinture. Si le voyant est d'une autre couleur, il n'est pas nécessaire qu'il s'éteigne après que l'occupant ait bouclé sa ceinture. Les témoins d'éclairage de la boucle d'une couleur autre que le rouge ne doivent pas nécessairement être éteints par l'action de boucler la ceinture de sécurité. Ces témoins lumineux ne doivent pas éclairer la boucle de manière à empêcher la perception correcte de la couleur rouge du bouton d'ouverture de la boucle ou du rouge du voyant d'avertissement. ».

Paragraphe 7.7.1, modifier comme suit :

« 7.7.1 La ceinture est installée sur un chariot équipé du siège et des ancrages généraux définis à la figure 1 de l'annexe 6 du présent Règlement. Si toutefois la ceinture est destinée à ... le nombre maximum de points d'ancrage réels. ».

Annexe 1B, point 12, modifier comme suit:

« 12 L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée² pour la fixation aux emplacements des ancrages généraux tels qu'ils sont définis à la figure 1 de l'annexe 6 du présent Règlement/pour utilisation sur un véhicule particulier ou sur des types de véhicules particuliers^{2, 4}. ».

Annexe 6, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

« 3.2 Les ancrages généraux sont disposés... ».

2/2 GE.15-14291